Avenant modifiant l'avenant du 16 octobre 1958 concernant le montant, les conditions d'attribution et de remboursement des prêts accordes aux agents par les caisses en vue de l'achat d'un véhicule à moteur

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par sa directrice, Isabelle Bertin,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :

En application de l'article premier de l'avenant du 16 octobre 1958 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », les montants maximums des prêts sont portés, à compter du 1er janvier 2026 à :

- Voiture automobile : 9 051,92 €
- Motocyclette : 2 178,69 €
- Vélomoteur : 822,97 €
- Cyclomoteur : 411,60 €

ARTICLE 2 :

Lors du renouvellement éventuel du prêt accordé pour l'acquisition d'un véhicule automobile, le montant maximum de celui-ci, prévu à l'article 2 de l'avenant du 16 octobre 1958, est porté, compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1er janvier 2026 à :

- Voiture automobile : 5 966,00 €

Fait à Montreuil, le 10 février 2026

Au siège de l'Ucanss
6 rue Elsa Triolet
93100 Montreuil

C.F.D.T.	
C.G.T.	
C.G.T.-F.O.	
C.F.T.C	
C.F.E-C.G.C	